

Bulletin des lois et actes. 15 sept 43-15sept 44. Edit. Officielle. . PauP : Imp. de l'État, 1944,
776, p. 12-14

**Décret-loi créant un Service Spécial dénommé "Direction Générale de
l'Enregistrement et des Hypothèques"**

N. 304

DECRET-LOI

ELIE LESCOT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu les articles 30 et 35 de la Constitution ;

Vu la loi du 4 Juillet 1933 sur l'Enregistrement et la Conservation
des Hypothèques ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter les dispositions de l'article
premier de la loi du 4 juillet 1933 et de décharger le Directeur Général
de l'Enregistrement et des Hypothèques de toutes responsabilités en-
vers les particuliers en ce qui concerne les actes accomplis par lui en
cette qualité depuis la date de la susdite loi, puisque suivant la légis-
lation en vigueur, il n'est qu'un fonctionnaire relevant du Département
des Finances ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances ;

Et après délibération du Conseil des Secréaires d'Etat ;

Et avec l'approbation du Comité Permanent de l'Assemblée Na-
tionale ;

DECRÈTE :

Article 1er.—L'article 1er. de la loi du 4 juillet 1933 est ainsi complété :

« Article 1er.—Il est créé un Service spécial dénommé « Direction Générale de l'Enregistrement et des Hypothèques dont le contrôle financier relèvera du Département des Finances.

« Le Directeur Général de l'Enregistrement et des Hypothèques est chargé de la perception de tous les droits d'enregistrement, de transcription d'hypothèques ainsi que des amendes auxquelles cet impôt pourra donner lieu, suivant les formes et conditions ci-après déterminées.

« La responsabilité de ce fonctionnaire n'est engagée à l'occasion des actes accomplis par lui sous l'empire de la loi du 4 juillet 1933, même antérieurement au présent décret-loi, qu'envers l'État, son commettant. »

Article 2.—Le présent Décret-Loi abroge toutes lois, ou dispositions de lois, tous Décrets-lois ou dispositions de Décrets-lois qui lui sont contraires et sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1943, au 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances : ABEL LACROIX

Par autorisation du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale, donnée le 10 Septembre 1943.

Le Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale : NEMOURS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que le Décret-Loi ci-dessus soit revêtu du Sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 15 Septembre 1943, an 140ème. de l'Indépendance.

ELIE LESCOT

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce
et de l'Economie Nationale: **ABEL LACROIX**

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, de la Justice
et de la Défense Nationale: **VELY THEBAUD**

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et
des Cultes: **GERARD LESCOT**

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, de l'Agriculture
et du Travail: **MAURICE DARTIGUE**

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: **Th. J. B. RICHARD**